

ENR 1.2 REGLES DE VOL A VUE / VISUAL FLIGHT RULES

ENR 1.2.1 Règles générales

- 1.1 Exception faite des vols VFR spéciaux, les vols VFR doivent être effectués dans des conditions de visibilité et de distance par rapport aux nuages au moins égale à celles qui sont spécifiées au paragraphe 1. 5 ci-dessous.
Sauf autorisation d'un organisme du contrôle de la circulation aérienne, un aéronef en vol VFR ne doit ni décoller d'un aérodrome situé dans une zone de contrôle, ni atterrir sur cet aérodrome, ni pénétrer dans la zone de circulation ou dans le circuit de circulation de cet aérodrome :
- lorsque le plafond est inférieur à 450 m (1 500 ft);
ou
 - lorsque la visibilité au sol est inférieure à 5 km.
- 1.2 Sauf autorisation de l'autorité ATS compétente, les vols VFR ne doivent pas être effectués:
- au-dessus du niveau de vol 200 ;
 - à des vitesses transsoniques et supersoniques.
L'autorisation d'effectuer des vols VFR au-dessus du niveau de vol 290 ne sera pas accordée dans la région d'information de vol de Tunis.
- 1.3 Sauf pour les besoins du décollage et de l'atterrissage, les vols d'évacuation sanitaire ; les vols de recherche et sauvetage ; les vols d'épandage de produits par aéronefs exploités par des organismes agréés pour le travail aérien ; ou les vols de remorquage de banderoles ou largages publicitaires, en bordure des plages à 300 pieds ou plus à condition que ceux-ci maintiennent un éloignement minimum de 200 mètres par rapport à la côte ; toutes autres activités dûment autorisées par les services compétents du Ministère du Transport, un vol VFR ne peut pas être effectué:
- au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations ou de rassemblements de personnes en plein air à moins de 300 m (1000 ft) au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 m autour de l'aéronef;
 - ailleurs qu'aux endroits spécifiés à l'alinéa précédent, à une hauteur inférieure à 150 m (500 ft) au-dessus du sol ou de l'eau.
- 1.4 Sauf indication contraire dans les autorisations du contrôle de la circulation aérienne, les vols VFR dans la phase de croisière en palier volant à une hauteur supérieure à 900 m (3 000 ft) au-dessus du sol ou de l'eau doivent être effectués à l'un des niveaux de croisière correspondant à leur route, spécifiés dans les tableaux des niveaux de croisière figurant au paragraphe ENR 1.7.5 (Tableau des niveaux de croisière)
- 1.5 Les minimums VMC de visibilité et de distance par rapport aux nuages sont fixés dans le tableau ci-dessous :

ENR 1.2.1 General rules

- 1.1 Except when operating as a special VFR flights, VFR flights must be conducted in conditions of visibility and distance from clouds at least equal to those specified in paragraph 1. 5 below.
- Except when a clearance is obtained from an air traffic control unit, VFR flights must not take off or land at an aerodrome within a control zone, or enter the aerodrome traffic zone or traffic pattern:
- when the ceiling is less than 450 m (1 500 ft);
or
 - when the ground visibility is less than 5 km.
- 1.2 Unless authorized by the appropriate ATS authority, VFR flights must not be operated:
- above FL 200;
 - at transonic and supersonic speeds.
Authorization for VFR flights to operate above FL 290 must not be granted in the flight information region of Tunis.
- 1.3 Except when necessary for take-off or landing ; medical evacuation flights ; search and rescue flights ; manuring flights of products by aircraft exploited by units approved for the air work; either the flights of towing of banners or the advertising droppings, in borders of beaches in 300 feet or more provided that these maintain a minimum estrangement of 200 meters with regard to the coast; quite other activities duly were authorized by the competent services of the Ministry of the Transport, a VFR flight can not be made:
- over the congested areas of cities, towns or settlements or over an open-air assembly of persons at a height less than 300 m (1 000 ft) above the highest obstacle within a radius of 600 m from the aircraft;
 - elsewhere than as specified in 1.3 a), at a height less than 150 m (500 ft) above the ground or water.
- 1.4 Except where otherwise indicated in air traffic control clearances, VFR flights in level cruising flight when operated above 900 m (3 000 ft) from the ground or water, must be conducted at a cruising level appropriate to the track as specified in paragraph ENR 1.7.5 (Table of cruising levels).
- 1.5 VMC visibility and distance from cloud minima are contained in the table below:

Tableau / Table

Bande d'altitude/ <i>Altitude band</i>	Classe d'espace aérien/ <i>Airspace class</i>	Visibilité en Vol/ <i>flight visibility</i>	Distance aux nuages/ <i>Distance from clouds</i>
A 3050 m (10000 ft) AMSL et au-dessus/ <i>At and above 3050 m (10000 ft) AMSL.</i>	A** B C D E F G	8 km	1500 m horizontalement 300m (1000 ft) verticalement/ <i>1500 m horizontally 300m (1000 ft) vertically.</i>
Au-dessous de 3050 m (10000 ft) AMSL et au-dessus de 900 m (3000 ft) AMSL ou à plus de 300 m (1000 ft) au-dessus du relief, si ce niveau est plus élevé/ <i>Below 3050 m (10000 ft) AMSL and above 900 m (3000 ft) AMSL, or above 300 m (1000 ft) above terrain, whichever is the higher.</i>	A** B C D E F G	5 km	1500 m horizontalement 300m (1000 ft) verticalement/ <i>1500 m horizontally 300m (1000 ft) vertically.</i>
A 900 m (3000 ft) AMSL et au-dessous ou à 300 m (1000 ft) au-dessus du relief, si ce niveau est plus élevé/ <i>At and below 900 m (3000 ft) AMSL, or 300 m (1000 ft) above terrain, whichever is the higher.</i>	A** B C D E	5km	1500 m horizontalement 300m (1000 ft) verticalement/ <i>1500 m horizontally 300m (1000 ft) vertically.</i>
	F G	5 km*	Hors des nuages et en vue de la surface/ <i>Clear of cloud and with the surface in sight.</i>
<p>*1) Des visibilités en vol réduites, au plus, à 1500m peuvent être autorisées pour des vols effectués / <i>Flight visibilities reduced to not less than 1500 m may be permitted for flights operating :</i></p> <p>a) à des vitesses qui permettent, compte tenu de la visibilité, de voir tout autre aéronef ou tout obstacle à temps pour éviter une collision ; ou / <i>At speeds that, in the prevailing visibility, will give adequate opportunity to observe other traffic or any obstacles in time to avoid collision ; or</i></p> <p>b) Dans des circonstances où la probabilité d'une rencontre d'autres aéronefs est normalement faible, par exemple dans des zones à faible densité de circulation et pour des travaux aériens à basse altitude / <i>In circumstances in which the probability of encounters with other traffic would normally be low, e.g. in area of low traffic volume and for aerial work at low levels..</i></p> <p>2) Les HELICOPTERES peuvent être autorisés à voler avec une visibilité en vol inférieure à 1500 m s'ils évoluent à une vitesse qui permet de voir tout autre aéronef ou tout obstacle à temps pour éviter une collision/ <i>HELICOPTERS may be permitted to operate in less than 1500 m flight visibility, if manoeuvred at a speed that will give adequate opportunity to observe other traffic or any obstacles in time to avoid collision.</i></p> <p>**3) Les minimums VMC dans l'espace aérien de classe A sont donnés à titre d'indication aux pilotes ; ils n'impliquent pas l'acceptation des vols VFR dans l'espace aérien de classe A/ <i>The VMC minima in class A airspace are included for guidance to pilots and do not imply acceptance of VFR flights in class A airspace.</i></p>			

1.6 Pour tout vol en régime VFR le dépôt du plan de vol est obligatoire. Ce dépôt doit avoir lieu au moins 30 minutes avant l'heure estimée de départ pour les vols qui doivent se dérouler en dehors de l'espace aérien contrôlé et une heure au moins avant l'heure estimée de départ pour les vols qui doivent se dérouler à l'intérieur de l'espace aérien contrôlé. Toutefois des dérogations spéciales peuvent être accordées par les services compétents du Ministère du Transport aux vols évoluant à l'intérieur de l'espace aérien non contrôlé.

1.6 The filing of flight plan is compulsory for all VFR flight. It must be submitted at least 30 minutes before the estimated time of departure for flights to take place outside of controlled airspace and at least one hour before the estimated time of departure for flights to take place within controlled airspace.

However, special exceptions may be granted by the competent services of the Ministry of Transport to flights operating within the uncontrolled airspace.

1.7 Dans l'espace aérien non contrôlé, le pilote commandant de bord doit être détenteur de la licence de pilote privé ou d'une licence supérieure.

1.8 Dans l'espace aérien non contrôlé, les pilotes commandant de bord ne sont tenus d'appliquer que les règles générales de vol à vue.

ENR 1.2.2 Dispositions particulières pour les vols VFR à l'intérieur de l'espace aérien contrôlé

2.1 Les vols VFR à l'intérieur de l'espace aérien contrôlé ne sont permis que pour les aéronefs munis d'un récepteur de radiophare omnidirectionnel à très haute fréquence VOR en état de fonctionnement et d'un équipement permettant l'établissement d'une liaison radio bilatérale sûre et continue avec les organismes de contrôle de la circulation aérienne.

2.2 Pour évoluer à l'intérieur de l'espace aérien contrôlé, le pilote commandant de bord doit être détenteur:

- a) de la licence de pilote professionnel ou d'une qualification équivalente agréée ;
- b) d'un certificat d'aptitude pour l'utilisation de la langue anglaise.

2.3 Tout plan de vol d'un vol VFR devant s'effectuer entièrement ou en partie dans un espace aérien contrôlé doit comporter dans la case appropriée :

- le point où l'aéronef pénètre l'espace aérien contrôlé;
- la vitesse de l'aéronef et son niveau de vol ou son altitude ;
- les différents points de compte rendu ;
- éventuellement tous points additionnels où doivent avoir lieu un changement de vitesse de croisière de 5% ou plus, un changement de route ou de régime de vol.

2.4 Un aéronef en vol VFR doit se conformer aux dispositions de ENR 1.1.7 paragraphes 7.1 à 7.10 :

- s'il vole dans un espace aérien de classe B, C ou D; ou
- s'il fait partie de la circulation d'aérodrome d'un aérodrome contrôlé; ou
- s'il effectue un vol VFR spécial ; ou
- s'il effectue un vol VFR de nuit.

2.5 Un aéronef qui vole en VFR et qui évolue ou pénètre à l'intérieur de l'espace aérien contrôlé doit garder une écoute permanente des communications vocales air-sol sur le canal de communication approprié de l'organisme des services de la circulation aérienne.

2.6 Un pilote commandant de bord qui exécute un vol conformément aux règles de vol à vue et désire passer à l'application des règles de vol aux instruments doit:

- a) transmettre les modifications à apporter au plan de vol en exécution,

1.7 In uncontrolled airspace, the pilot in command must hold the private pilot licence or higher licence

1.8 In uncontrolled airspace, pilots in command are required to apply only the general rules of VFR.

ENR 1.2.2 Special provisions for VFR flights within controlled airspace

2.1 Only aircraft equipped with a serviceable very high frequency omnidirectional radio range receiver (VOR) and equipment enabling reliable and continuous two-way communication with the ATC units are allowed to proceed VFR within controlled airspace.

2.2 To operate within the controlled airspace, the pilot in command must hold :

- a) a commercial pilot's licence or a certified equivalent rating,
- b) a certificate of competency for the use of English.

2.3 Every flight plan for a VFR flight to be conducted entirely or partly within controlled airspace shall mention under the appropriate item:

- the point where the aircraft is to enter the controlled airspace,
- the speed and flight level or altitude of the aircraft,
- the various reporting points,
- possibly all additional points must be made where a change of cruising speed of 5% or more, a change of route or flight regime.

2.4 VFR flights must comply with the provisions of ENR 1.1.7 paragraphs 7.1 to 7.10 :

- when operated within Classes B, C and D airspace or
- when forming part of aerodrome traffic at controlled aerodromes; or
- when operated as special VFR flight,
- when operated as night VFR flight.

2.5 A VFR flight operating within or into controlled airspace, must maintain continuous air-ground voice communication watch on the appropriate communication channel of the air traffic services unit.

2.6 A pilot in command who decides to change from compliance with VFR rules to IFR rules must:

- a) communicate the changes to be made to flight plan in execution ,

b) obtenir, dans l'espace aérien contrôlé une autorisation de contrôle de la circulation aérienne avant de passer en vol IFR.

2.7 1) En cas d'interruption des communications bilatérales avec l'organisme de contrôle de la circulation aérienne, le pilote commandant de bord doit appliquer la procédure définie au ENR 1.1.7 paragraphe 7.10

2) En outre, le pilote commandant de bord doit :

a) s'il est dans une voie aérienne :

- garder les conditions météorologiques de vol à vue VMC ;
- quitter immédiatement la voie aérienne en maintenant le même niveau de vol jusqu'à la limite de la voie ;
- évoluer en dehors de l'espace aérien contrôlé ;
- terminer son vol en se conformant aux prescriptions figurant au paragraphe 3 ci-dessous lorsqu'il se dirige vers une zone de contrôle.

b) s'il est dans une région de contrôle terminale ou dans une zone de contrôle :

- garder les conditions météorologiques de vol à vue VMC ;
- suivre les procédures définies dans les publications d'information aéronautique.

3) Les aéronefs ne répondant pas aux conditions spécifiées dans les paragraphes 2.1, 2.2 et 2.5 ci-dessus ne peuvent entrer que dans des zones de contrôle pour lesquelles des procédures particulières et des cheminements spéciaux ont été insérés à leur intention dans les publications d'information aéronautique (voir pages AD2 DTTJ-14, AD2 DTNZ-14, AD2 DTTG-11, AD2 DTTF-11, AD2 DTMB-14, AD2 DTTX-11, AD2 DTKA-11, AD2 DTTZ-11 et AD2 DTTA-14 paragraphe AD2.22.3).

Dans ce cas, ils doivent, sauf instruction contraire de l'organisme intéressé des services de la circulation aérienne, suivre scrupuleusement ces procédures.

ENR 1.2.3 VFR spécial

3.1 1) Lorsque les conditions de la circulation du trafic le permettent, et sous réserve des dispositions de la présente sous-section et celles relatives à chaque aéroport mentionnées dans l'AIP Tunisie, les vols VFR spéciaux peuvent être autorisés de jour sur demande du pilote commandant de bord.

2) Les aéronefs effectuant un vol VFR spécial doivent rester hors des nuages et en vue du sol ou de l'eau.

3) Lorsque la visibilité au sol et en vol est au moins égale à 1500m pour les avions et 800m pour les hélicoptères, une autorisation de vol VFR spécial peut être accordée pour :

- pénétrer dans une CTR en vue d'atterrir ; ou
- décoller et sortir directement d'une CTR ; ou
- évoluer localement à l'intérieur d'une CTR.

b) receive, in controlled airspace an ATC clearance prior to proceeding in IFR.

2.7 1) In case of two-way communication failure with the relevant ATC unit, the pilot in command must comply with the procedure specified in ENR 1.1.7 paragraph 7.10

2) In addition , the pilot in command must :

a) Within an airway :

- maintain visual meteorological conditions (VMC),
- vacate immediately the airway while maintaining the same flight level until the airway boundary,
- proceed outside the controlled airspace,
- terminate his flight in compliance with the regulations in paragraph 3 hereunder when proceeding towards a CTR.

b) Within a TMA or CTR :

- maintain VMC conditions ,
- follow the procedures published in the aeronautical information publication.

3) Aircraft which do not meet the requirements specified in paragraphs 2.1, 2.2 and 2.5 above, are allowed to enter only CTR for which relevant procedures and special tracks have been inserted in the aeronautical information publications (see pages AD2 DTTJ-14, AD2 DTNZ-14, AD2 DTTG-11, AD2 DTTF-11, AD2 DTMB-14, AD2 DTTX-11, AD2 DTKA-11, AD2 DTTZ-11 and AD2 DTTA-14 paragraph AD2.22.3)

In this case, they shall adhere strictly to these procedures, unless otherwise suggested by the relevant air traffic services unit.

ENR 1.2.3 Special VFR

3.1 1) When the air traffic situation permits and subject to compliance with the provisions of the present subsection and those relating to each aerodrome mentioned in TUNISIA AIP, special VFR flights may be cleared by day on pilot in- command request.

2) Aircraft operating special VFR must remain clear of clouds and in sight of ground or water.

3) When visibility on ground and in flight is equal to or greater than 1500m for aeroplanes and 800m for helicopters, a special VFR may be cleared to :

- enter a CTR in order to land; or
- take off and leave directly a CTR; or
- operate locally within a CTR.

- 3.3 Les vols VFR spéciaux ne sont autorisés que pour les aéronefs munis d'un récepteur de radiophare omnidirectionnel à très haute fréquence (VOR) en état de marche et d'un équipement permettant l'établissement d'une liaison radio bilatérale sûre et continue avec l'organisme ATC intéressé.
- 3.4 Le pilote commandant de bord en vol VFR spécial doit garder une écoute permanente des communications vocales air-sol sur le canal de communication de l'organisme intéressé de contrôle de la circulation aérienne et doit établir selon les besoins des communications radio bilatérales avec celui-ci.
- 3.5 En cas d'interruption des communications bilatérales avec l'organisme ATC intéressé, le pilote commandant de bord en VFR spécial doit appliquer la procédure définie au ENR 1.1.7 paragraphe 7.10. Il doit aussi se conformer aux dispositions particulières établies à cet effet et publiées pour chaque aérodrome dans la publication d'information aéronautique.
- 3.6 Les minimums de séparation IFR sont appliqués entre:
- les aéronefs en vol IFR et les aéronefs en vol VFR spécial ;
 - les aéronefs en vol VFR spécial.
- 3.7 Le pilote commandant de bord ayant reçu une autorisation de VFR spécial doit se conformer aux instructions ou consignes relatives aux cheminements prescrits et l'altitude assignée. S'il est forcé d'en dévier, il en avisera immédiatement l'organisme ATC intéressé.

ENR 1.2.4 Survol en VFR des régions maritimes

- 4.1 Le survol est régi par les règles générales de vol à vue citées aux paragraphes 1.1 à 1.8 ci-dessus et/ou celles applicables à l'intérieur de l'espace aérien contrôlé citées aux paragraphes 2.1 à 2.7 ci-dessus. Le survol des régions maritimes en régime de vol à vue doit se dérouler à une distance des côtes inférieure ou égale à la plus faible des deux distances suivantes :
- distance égale à quinze fois l'altitude de l'aéronef propulsé par hélice, vingt fois l'altitude s'il s'agit d'un aéronef à réaction,
 - distance permettant, en cas de panne d'un moteur d'atteindre la terre ferme.
- Au-delà de la distance susvisée, l'aéronef doit être doté :
- d'un équipement radio permettant l'établissement d'une liaison radio bilatérale sûre et continue, et d'un récepteur de radiophare omnidirectionnel à très haute fréquence (VOR) en état de fonctionnement.

- 3.3 Special VFR is permitted only for aircraft equipped with a serviceable very high frequency omnidirectional radio range receiver (VOR) and of an equipment enabling reliable and continuous two-way radio contact with the relevant ATC unit.
- 3.4 A pilot in- command in special VFR must maintain continuous air-ground voice communication watch on the communication channel of the concerned ATC unit and must , as necessary, establish with it two-way radio communication.
- 3.5 In case of two-way communication failure with the concerned ATC unit, the pilot in command in special VFR must apply the procedure specified in ENR 1.1.7 paragraph 7.10. He must also comply with specifications established for that purpose and published for each aerodrome in the aeronautical information publication.
- 3.6 The ICAO minimum IFR separation must be applied between:
- IFR and special VFR flights;
 - Special VFR flights.
- 3.7 The pilot-in-command cleared for a special VFR flight must adhere to the instructions or relating orders to the prescribed tracks and assigned altitude. If compelled to deviate, he shall immediately advise the relevant ATC unit.

ENR 1.2.5 VFR flights over the sea

- 4.1 VFR flights over the sea are regulated according to the general VFR provisions paragraphs above 1.1 to 1.8 and/or those relevant within controlled airspace indicated in paragraphs above 2.1 to 2.7 . VFR flights over the sea must be conducted at a distance from the coasts equal to or less than the following two distances, whichever is the shorter :
- a distance equal to fifteenfold the altitude of a propeller driven aircraft, twentyfold the altitude of a jet ;
 - a distance within reach of firm land, in case of one engine failure.
- Beyond the above-mentioned distance, the aircraft must be fitted with:
- radio equipment enabling reliable and continuous two-way radio contact and a serviceable very high frequency omnidirectional radio range receiver (VOR).

- muni d'équipements spéciaux comprenant des matériels de signalisation, de secours et survie conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

4.2 Un pilote commandant de bord qui survole les régions maritimes, en régime de vol à vue doit :

- être détenteur d'une licence de pilote privé ou d'une qualification supérieure et du certificat d'aptitude pour l'utilisation de la langue anglaise ;
- déposer un plan de vol ;
- suivre les itinéraires suivants :

* ENTRE LA SARDAIGNE ET TUNIS
Carbonara / OSMAR / TANIT / Ras Zébib / Charlie Novembre et vice-versa.

* ENTRE TABARKA ET LA SARDAIGNE
Tabarka / DOPEL / Carbonara et vice-versa.

* ENTRE LA SICILE ET TUNIS
Palerme / Trapani / TUPAL / Cap Bon / Charlie Echo et vice-versa.

* ENTRE LA SICILE ET MONASTIR
Palerme / Pantelleria / Monastir et vice-versa.

* ENTRE LA SICILE ET ENFIDHA
Palerme / Pantelleria / Limite FIR Tunis/ Enfidha et vice-versa.

* ENTRE PANTELLERIA ET TUNIS
Pantelleria / BABLO /Cap Bon/Charlie Echo et vice-versa.

* ENTRE MALTE ET TUNIS
Malte /Pantelleria/ BABLO / Cap Bon / Charlie Echo et vice-versa.

* ENTRE MALTE ET MONASTIR
Malte / Lampedusa/ NIGAT/Monastir et vice-versa.

* ENTRE SFAX ET DJERBA
Sfax / Mahrès / Djerba et vice-versa.

* ENTRE MALTE ET DJERBA
Malte / Lampedusa /RALAK/ Djerba et vice-versa.

* ENTRE LA LIBYE ET DJERBA
Tripoli / TANLI / Djerba et vice-versa.

* ENTRE SFAX ET PLATE-FORMES DE FORAGE
Sfax / RALAK/ Plate-formes de forage et vice-versa.

* ENTRE SFAX ET MALTE
Sfax /BIRSA/ Lampedusa/ Malte et vice versa.

* ENTRE DJERBA ET PLATE-FORMES DE FORAGE
Djerba / Plate-formes de forage et vice-versa.

La description de ces itinéraires figure sur les cartes ENR 1.2-11 et ENR 1.2-12.

- special equipment consisting of markers and rescue and survival kits in accordance with the regulation in force.

4.2 A pilot in command flying over the sea in VFR must:

- be holder of a private pilot licence or higher qualification and certificate of fitness for the use of English;
- file a flight plan;
- follow the following routes:

* BETWEEN SARDINIA AND TUNIS
Carbonara / OSMAR / TANIT / Ras Zebib / Charlie November and vice-versa.

* BETWEEN TABARKA AND SARDINIA
Tabarka / DOPEL / Carbonara and vice-versa.

* BETWEEN SICILY AND TUNIS
Palermo / Trapani / TUPAL / Cap Bon / Charlie Echo and vice-versa.

* BETWEEN SICILY AND MONASTIR
Palermo / Pantelleria / Monastir and vice-versa.

* BETWEEN SICILY AND ENFIDHA
Palermo / Pantelleria / Tunis FIR Limit / Enfidha and vice-versa.

* BETWEEN PANTELLERIA AND TUNIS
Pantelleria / BABLO /Cap Bon/Charlie Echo and vice-versa

* BETWEEN MALTA AND TUNIS
Malta / Pantelleria / BABLO / Cap Bon/Charlie Echo and vice-versa.

* BETWEEN MALTA AND MONASTIR
Malta / Lampedusa /NIGAT/Monastir and vice-versa.

* BETWEEN SFAX AND DJERBA
Sfax / Mahres / Djerba and vice-versa.

* BETWEEN MALTA AND DJERBA
Malta / Lampedusa / RALAK/ Djerba and vice-versa.

* BETWEEN LIBYA AND DJERBA
Tripoli / TANLI / Djerba and vice-versa.

* BETWEEN SFAX AND THE OFFSHORE
Sfax / RALAK/offshore and vice-versa.

* BETWEEN SFAX AND MALTA
Sfax / BIRSA/ Lampedusa/ Malta and vice versa.

* BETWEEN DJERBA AND THE OFFSHORE
Djerba / offshore and vice-versa.

These routes are depicted on the charts ENR 1.2-11 and ENR 1.2-12.

- d) assurer une veille permanente sur le canal de communication de l'organisme ATS intéressé.
- e) transmettre des messages de compte rendu de position :
- à l'entrée et à la sortie des limites FIR Tunis,
 - aux REP figurant dans FPL ou à tout autre point désigné par les organismes ATS.

4.3 Si le survol des régions maritimes par un aéronef en VFR implique l'utilisation de l'espace aérien classe B, C, D et E, les dispositions du ENR 1.2.2 (dispositions particulières pour les vols VFR à l'intérieur de l'espace aérien contrôlé) sont applicables. Sauf spécifications contraires publiées à l'intention des pilotes non titulaires de la licence de pilote professionnel.

ENR 1.2.5 Survol des régions inhospitalières.

5.1 On entend par région inhospitalière toute région où, par suite d'un atterrissage forcé, les occupants d'un aéronef seraient en danger du fait des conditions climatiques, du manque de moyens de subsistance ou des délais nécessaires pour les secourir.

La région inhospitalière s'étend vers le Sud du territoire tunisien à partir du parallèle 33°50'N (voir carte ENR 1.2-13)

5.2 L'aéronef en VFR au-dessus des régions inhospitalières doit être muni d'un équipement de radionavigation approprié à la région survolée et d'un équipement permettant d'établir une liaison bilatérale sûre avec les organismes ATS intéressés. Ces liaisons doivent être effectuées :

- soit directement avec un organisme ATS ;
- soit par l'intermédiaire de toute autre station de radiocommunication désignée pour transmettre les messages à un organisme ATS.

L'aéronef doit être muni d'équipements spéciaux comprenant des matériels de signalisation, de secours, et de survie conformément à la réglementation en vigueur.

5.3 Outre les règles applicables aux vols à vue, le pilote commandant de bord d'un vol en VFR au-dessus des régions inhospitalières doit :

- transmettre sur le canal de communication appropriée de l'organisme ATS les modifications au plan de vol et un message de compte rendu ou « tout va bien » toutes les 30 minutes.
- informer les organismes ATS intéressées de tout atterrissage effectué ou qu'il s'apprête à effectuer sur un aérodrome non contrôlé de la région.

- d) ensure a continuous watch on the communication channel of the ATS unit concerned.
- e) report position :

- on entering and departing Tunis FIR limits,

- at the REP contained in FPL or at any other point assigned by ATS units.

4.3 If VFR flights over the sea involve the use of controlled airspace class B, C, D and E, all the provisions in ENR 1.2.2 (Special provisions for VFR flights within controlled airspace) are effective. Unless other published specifications are provided for pilots who do not hold a commercial pilot's licence.

ENR 1.2.5 Flights over inhospitable regions.

5.1 An inhospitable region is any region where, as a result of an emergency landing, the occupants of an aircraft would be in danger from climatic conditions, lack of subsistence supplies or delayed rescue.

In the Tunisian territory, the inhospitable region extends southwards of parallel 33°50'N (see chart ENR 1.2-13).

5.2 Aircraft flying VFR over inhospitable regions must be fitted with appropriate radionavigation equipment to the region being overflown and with equipment enabling reliable two-way communication with the relevant ATS units.

Communications must be established either :

- directly with an ATS unit ;
- or through any other radiocommunication station designated for transmitting messages to the ATS unit.

Aircraft must be fitted with special equipment consisting of markers and rescue and survival kits in compliance with the regulation in force.

5.3 In addition to rules applicable to VFR, the pilot in command of a VFR flight over inhospitable regions must:

- report on the appropriate communication channel of the ATS unit the changes to the flight plan and a REP or statement that «ALL IS WELL» every 30 minutes.
- Advise the relevant ATS unit of any landing or intended landing at an uncontrolled aerodrome in the region.

Le pilote commandant de bord est responsable de l'exécution de sa mission, notamment après un atterrissage forcé.

ENR 1.2.6 Vol VFR de nuit

6.1 Seuls les pilotes commandants de bord titulaires de la qualification de vol VFR de nuit ou de la qualification de vol aux instruments peuvent entreprendre des vols en VFR de nuit.

6.2 Pour effectuer un vol VFR de nuit, l'aéronef doit être doté d'un équipement radio permettant l'établissement d'une liaison radio bilatérale sûre et continue, d'un récepteur de radiophare omnidirectionnel à très haute fréquence VOR en état de fonctionnement et /ou d'un équipement homologué de positionnement par satellite en état de fonctionnement.

L'aéronef doit être muni d'équipements spéciaux comprenant des matériels de signalisation, de secours et de survie, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

En outre, l'aéronef doit être muni d'un système pyrotechnique de signalisation.

6.3 Les vols VFR de nuit ne peuvent être effectués qu'au départ et destination:

- d'aérodromes utilisables de nuit par les avions ;
- d'héliports ou d'hélistations dotés d'un balisage lumineux réglementaire.

6.4 Un vol VFR de nuit est effectué dans les conditions météorologiques suivantes :

a) Pour un vol aux abords de l'aérodrome:

- conserver la vue de l'aérodrome ;
- hauteur de la base des nuages égale ou supérieure à 450 m (1500ft) ;
- visibilité égale ou supérieure à 5 kilomètres.

b) Pour les autres vols :

- conserver la vue du sol ou de l'eau ;
- hauteur de la base des nuages égale ou supérieure à 450 m (1500ft) au-dessus du niveau de croisière prévu ;
- visibilité égale ou supérieure à 8 kilomètres entre les aérodromes de départ, de destination et de décollage éventuel ; Toutefois, un vol peut être poursuivi vers l'aérodrome de destination ou de décollage si la visibilité de cet aérodrome est inférieure à 8 kilomètres mais supérieure ou égale à 5 kilomètres ;
- pas de précipitations ou orages prévus entre les aérodromes de départ, de destination et de décollage éventuel.

6.5 Sauf pour les besoins du décollage, de l'atterrissage et des manoeuvres qui s'y rattachent, un vol VFR de nuit est effectué:

- sur des itinéraires portés à la connaissance des usagers par la voie d'information aéronautique ;

The pilot-in-command of an aircraft is responsible for the carrying out of his duties, notably after an emergency landing.

ENR 1.2.6 Night VFR flight

6.1 Only the pilots-in-command of an aircraft holding the night VFR flight qualification or the instruments flight qualification can undertake night VFR flights.

6.2 To make a night VFR flight, the aircraft must be fitted with radio equipment enabling reliable and continuous two-way radio contact, a serviceable very high frequency omnidirectional radio range receiver VOR and / or an equipment approved by location by serviceable satellite.

The aircraft must be provided with special equipment consisting of signalling rescue and survival kits, according to the provisions of the regulation in force.

Besides, the aircraft must be provided with a pyrotechnic signal system.

6.3 The night VFR flight can be made only at departure and destination of:

- useful night aerodromes by aircraft;
- heliports endowed with a statutory lighting.

6.4 A night VFR flight is made in the following weather conditions:

a) For a flight around the aerodrome:

- keep the aerodrome in sight;
- height of clouds base equal or superior to 450 m (1500ft);
- visibility equal or superior to 5 kilometers.

b) For other flights:

- keep the sight of the ground or the water;
- height of clouds base equal or superior to 450 m (1500ft) over the expected cruising level;
- Visibility equal or superior to 8 kilometers between the aerodromes of departure, destination and eventual alternate; however, a flight can be pursued towards the destination aerodrome or alternate aerodrome if the visibility of this aerodrome is lower than 8 kilometers but superior or equal to 5 kilometers.
- No expected precipitation or thunderstorms between the aerodromes of departure, destination and eventual alternate.

6.5 Except when necessary for take-off, landing and operations which are connected with it, a night VFR flight is made:

- on routes advised to users by means of aeronautical information;

- en l'absence d'itinéraires à une hauteur minimale de 450m (1500ft) au dessus de l'obstacle le plus élevé, situé dans un rayon de 8 kilomètres autour de la position de l'aéronef. Cette hauteur est portée à 600 m (2000ft) dans les régions où le relief s'élève à une altitude de plus de 1500m (5000ft) ;
- pour les vols locaux, sauf instructions locales particulières, à une hauteur minimale de 300m(1000ft) au-dessus de l'obstacle le plus élevé, situé dans un rayon de 8 kilomètres autour de la position de l'aéronef.

6.6 Le pilote commandant de bord d'un vol VFR de nuit dans un espace aérien contrôlé doit établir une communication bilatérale directe avec l'organisme concerné des services de la circulation aérienne et garder une écoute permanente des communications vocales air-sol sur le canal de communication approprié.

- in the absence of routes at a minimum height of 450m (1500ft) above the highest obstacle, within a radius of 8 kilometers around the position of the aircraft. This height is increased to 600m (2000ft) in areas where the terrain rises to an altitude of over 1500m (5000ft) ;
- for local flights except specific local instructions, at a minimum height of 300m (1000ft) above the highest obstacle located within 8 kilometers around the aircraft position.

6.6 The pilot in command of a night VFR flight in a controlled airspace must establish a direct bilateral communication with the concerned unit of the of air traffic services and maintain continuous monitoring of voice communications on air-ground communication appropriate channel.

de la position de l'aéronef. Cette hauteur est portée à 600 m (2000ft) dans les régions où le relief s'élève à une altitude de plus de 1500m (5000ft) ;

- pour les vols locaux, sauf instructions locales particulières, à une hauteur minimale de 300m(1000ft) au-dessus de l'obstacle le plus élevé, situé dans un rayon de 8 kilomètres autour de la position de l'aéronef.

6) Le pilote commandant de bord d'un vol VFR de nuit dans un espace aérien contrôlé doit établir une communication bilatérale directe avec l'organisme concerné des services de la circulation aérienne et garder une écoute permanente des communications vocales air-sol sur le canal de communication approprié.

a radius of 8 kilometers around the position of the aircraft. This height is increased to 600m (2000ft) in areas where the terrain rises to an altitude of over 1500m (5000ft) ;

- for local flights except specific local instructions, at a minimum height of 300m (1000ft) above the highest obstacle located within 8 kilometers around the aircraft position.

6) The pilot in command of a night VFR flight in a controlled airspace must establish a direct bilateral communication with the concerned unit of the of air traffic services and maintain continuous monitoring of voice communications on air-ground communication appropriate channel.